



Commission scolaire New Frontiers

Ministère de l'Éducation

**Centre d'éducation des adultes et de
formation professionnelle NOVA**



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026 - 2027

Pour information

Établissement : 399/499
Téléphone : 450-691-2540

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	4
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
Caractéristiques de l'établissement d'enseignement	5
Informations sur le Comité	5
Engagement de la direction	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
Analyse de la situation (PORTRAIT)	7
Mesures de prévention	8
Collaboration avec les parents	10
Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	13
Confidentialité	16
Actes à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	17
Mesures de soutien ou d'encadrement	22
Sanctions disciplinaires	25
Suivi et autres actions	27
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel	28
RESSOURCES	29
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	30

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement approuve, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui n'ont pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a pas de victime, même si les personnes peuvent avoir l'impression de perdre. Un conflit peut se résoudre soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Racisme et discrimination

Racisme:

Ensemble d'idées, d'attitudes et d'actes qui visent ou aboutissent à inférioriser des groupes ethnoculturels et nationaux, sur les plans social, économique, culturel et politique, et qui les empêchent ainsi de profiter pleinement des avantages consentis à l'ensemble des citoyens et citoyennes ([Plan d'action concerté, 2020-2025](#))

Discrimination:

Selon la Charte des droits et libertés de la personne : « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. » ([Charte des droits et libertés de la personne](#), section 10).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Centre d'éducation des adultes et de formation professionnelle Nova
Nom de la commission scolaire	Commission scolaire New Frontiers
Nom de la directrice ou du directeur	Collin Thomas
Type d'enseignement	Centre d'éducation des adultes et de formation professionnelle
Nombre d'élèves	Environ 650 élèves
Autres caractéristiques	- Localisation de l'établissement. Châteauguay, sur le territoire traditionnel des Kanien'kehá:ka - Nous desservons des élèves provenant de toutes les régions du Québec, principalement de la Montérégie, de la grande région de Montréal ainsi que de l'étranger - Nos élèves sont âgés de plus de 16 ans
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	VISION : Offrir à nos apprenants des occasions de réussite. MISSION : Reconnaissant que la réussite peut être propre à chaque individu, nous mobilisons tous les élèves en les aidant à atteindre leurs objectifs, tout en : assurant un environnement d'apprentissage sain et sécuritaire conforme aux normes éducatives et du secteur professionnel ; maintenant et en améliorant continuellement l'excellence en matière d'enseignement et d'apprentissage innovants ; contribuant à la vitalité de notre communauté d'apprentissage et en développant nos relations avec les partenaires du milieu.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici 2027, réduire de 5 % les résultats du sondage OurSchool concernant l'« intimidation ». D'ici 2027, augmenter de 15 % les résultats du sondage OurSchool relatifs aux « élèves ayant un sentiment d'appartenance positif ».

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité ABAV du Nova Career Centre
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Collin Thomas, directeur du centre
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Melissa Larocque (directrice adjointe) Andrey Kutash (enseignant en formation générale) Kyle Flaherty (enseignant en formation professionnelle) Gerald Simpson (concierge) Jason Burns (santé et sécurité – CSS NFSB) 96.12 LIP : La direction de l'établissement veille à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence [...] et désigne une personne parmi le personnel de l'école, qui,

Mandats du comité	dans le cadre de son travail, coordonnera les travaux de l'équipe constituée pour lutter contre l'intimidation et la violence.	
	- Le centre utilisera les données du sondage OurSchool afin d'établir le portrait de l'établissement. - Sensibiliser au sujet des données recueillies et réfléchir à des stratégies préventives pour répondre aux constats. - Communiquer les informations relatives au plan à l'ensemble du centre. - Soutenir la mise en œuvre des mesures de prévention prévues dans le plan d'action. - Mettre en place un processus visant l'amélioration du climat scolaire. - S'assurer que les actions entreprises sont cohérentes avec le projet éducatif de l'établissement.	
Fréquence des réunions du comité	Le comité de santé et sécurité et le comité ABAV agissent comme un seul comité. Au moins trois de leurs réunions par année incluront des points spécifiques liés à l'ABAV.	
	1. Début du processus	octobre 2025
	2. Analyser le portrait et rédiger le plan PVI	février 2026
	3. Discutez d'un éventuel deuxième portrait et remplir <u>le rapport de fin d'année</u>	juin 2026
	<u>Autre – si nécessaire :</u>	Cliquez ou appuyez pour saisir une date.

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

À l'égard de l'élève victime et de ses parents	Le directeur de ce centre s'engage à veiller à ce que les mesures suivantes soient mises en œuvre : - Communication rapide avec les parents/tuteurs (si l'élève est mineur ou si l'élève a autorisé le contact avec une personne concernant sa scolarité) - Mise en place de mesures de soutien - Suivi approprié auprès de l'élève (et de ses parents/tuteurs, le cas échéant) afin de s'assurer que la situation est résolue - Consignation de l'événement dans Tosca <i>*Ces mesures ne se limitent pas aux points mentionnés ci-dessus et peuvent être précisées selon les circonstances spécifiques.</i> Article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique : Le directeur doit veiller à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et doit traiter rapidement tout signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que l'ombudsman des élèves régional lui transmet.
---	---

Auprès de l'élève instigateur et ses parents

Le directeur ou la directrice de cet établissement s'engage à veiller à ce que les engagements suivants soient mis en œuvre :

- Communication rapide avec les parents/tuteurs (si l'élève est mineur ou si l'élève a autorisé le contact avec une personne concernant sa scolarité)
- Intervention de la police (si approprié)
- S'assurer que l'élève (et, le cas échéant, les parents/tuteurs) s'engage auprès du directeur à prendre des mesures pour prévenir la récurrence de l'intimidation ou de la violence
- Application de mesures de supervision et disciplinaires en fonction de l'acte commis
- Mise en place de mesures de soutien
- Suivi approprié auprès de l'élève (et de ses parents/tuteurs, le cas échéant) afin de s'assurer que les engagements et le plan établi ont été respectés
- Consignation de l'événement et des suivis dans Tosca

Ces mesures ne se limitent pas aux points mentionnés ci-dessus et peuvent être précisées selon les circonstances spécifiques.

Article 96.12 de la LIP :

Le directeur ou la directrice doit veiller à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et doit traiter rapidement tout signalement ou plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence que le directeur ou la directrice reçoit ou que l'ombudsman régional des élèves transmet.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte des données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

La prévention et les incidents d'intimidation et de violence seront analysés à la fin de chaque année scolaire à l'aide de :

- Résultats du sondage Our School
- Entrées dans TOSCA (plateforme numérique de signalement) liées à l'intimidation et/ou à la violence
- Examen des initiatives mises en place au cours de l'année
- Évaluation de fin d'année, et toute mise à jour du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence sera partagée avec le Défenseur national des élèves.

•

Une analyse de la situation prévalant à l'école en ce qui concerne l'intimidation et la violence est effectuée chaque année à l'aide des indicateurs suivants :

- Examen et analyse des entrées dans TOSCA (plateforme numérique de signalement) liées à l'intimidation et/ou à la violence
- Résultats du dernier sondage Our School

Force

- Moyenne de 9 % des élèves déclarant ressentir de la peur, de l'anxiété ou de l'inquiétude face à certains événements ou situations sociales
- Moyenne de 14 % des élèves déclarant vivre des périodes où ils se sentent tristes, découragés ou inadéquats
- Moyenne de 82 % des élèves démontrant une conscience et une compréhension des autres cultures
- Moyenne de 7,9 (/10) des élèves estimant que les enseignants et le personnel répondent à leurs besoins et encouragent l'autonomie dans une approche démocratique
- Moyenne de 7,8 (/10) des élèves estimant que le personnel du centre met l'accent sur les compétences académiques et maintient des attentes élevées pour la réussite de tous les élèves

Vulnérabilités

- Moyenne de 4,8 (/10) des élèves ayant le sentiment d'avoir au centre une personne qui leur offre régulièrement de l'encouragement et vers qui ils peuvent se tourner pour obtenir des conseils

Intimidation

- Intimidation globale : 10 % des élèves ont déclaré avoir été victimes d'intimidation dans le sondage 2025-2026 (10 % en 2024, 9 % en 2023)
- Par genre : Plus élevée chez les filles (13 %) que chez les garçons (8 %)

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- **Par âge** : Plus élevée chez les 16–24 ans (12 %), plus faible chez les 25–44 ans (4 %) et 10 % chez les 45–65 ans
- **Conclusion clé** : L'intimidation est le plus souvent rapportée par les élèves plus jeunes et les filles ; les taux sont plus faibles chez les adultes d'âge moyen.

Notre centre s'engage à offrir un climat scolaire sécuritaire, bienveillant et positif.

Nous nous engageons à intervenir face aux préoccupations dans le but de mettre fin à toutes les formes d'intimidation et de violence, en particulier celles motivées par le racisme, l'homophobie, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, un handicap ou une caractéristique physique.

L'indifférence des adultes n'est pas tolérée. Le personnel scolaire doit signaler et/ou enquêter sur tous les incidents d'intimidation et prendre les mesures appropriées, qu'il en soit témoin direct ou qu'il en soit informé par d'autres moyens. Le signalement, l'enquête et l'intervention doivent avoir lieu même si la victime ne dépose pas de plainte officielle ou n'exprime pas ouvertement son désaccord face à la situation.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Aucun cas signalé en 2025-2026

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Maintenir les initiatives, puisque les résultats n'indiquent aucun cas de violence sexuelle à l'école.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Aucun cas signalé en 2025-2026
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Maintenir les initiatives

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	- Conseillers aux élèves : bien-être émotionnel et intervention en situation de crise. Ils sont formés pour aider les personnes dans le besoin. - Psychologue : intervient auprès des élèves en situation de crise nécessitant du soutien ou des ressources. Des rencontres individuelles sont offertes, ainsi que des stratégies d'adaptation et des ateliers; des ressources sont également fournies aux enseignants. - Conseiller(ère) autochtone : disponible pour accompagner et soutenir les élèves autochtones dans diverses situations pouvant survenir à l'école. - Politiques du centre : le code de conduite et de sécurité est révisé et signé par tous les élèves avant leur entrée au centre. - Procédure de signalement : les élèves peuvent rencontrer la direction s'ils sont victimes ou témoins d'intimidation ou de violence. L'administration réagit rapidement aux préoccupations. - Sensibilisation culturelle : les élèves ressentent un sentiment d'appartenance et d'acceptation au centre. Nous valorisons diverses cultures et perspectives de manière inclusive. - Environnement adapté pour les élèves en situation de handicap : des services et des mesures de soutien sont offerts aux élèves ayant des limitations physiques ou des troubles afin de répondre à leurs besoins. - Communication avec l'agent de liaison scolaire du service de police de Châteauguay (pour des conseils et des initiatives de sensibilisation) - Campagne de la Semaine de lutte contre l'intimidation et la violence
--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Conseillers aux élèves : bien-être émotionnel et intervention en situation de crise. Ils sont formés pour aider les personnes dans le besoin.
- Psychologue : intervient auprès des élèves en situation de crise nécessitant du soutien ou des ressources. Des rencontres individuelles sont offertes, ainsi que des stratégies d'adaptation et des ateliers; des ressources sont également fournies aux enseignants.
- Conseiller(ère) autochtone : disponible pour accompagner et soutenir les élèves autochtones dans diverses situations pouvant survenir à l'école.
- Politiques du centre : le code de conduite et de sécurité est révisé et signé par tous les élèves avant leur entrée au centre.
- Procédure de signalement : les élèves peuvent rencontrer la direction s'ils sont victimes ou témoins d'intimidation ou de violence. L'administration réagit rapidement aux préoccupations.
- Sensibilisation culturelle : les élèves ressentent un sentiment d'appartenance et d'acceptation au centre. Nous valorisons diverses cultures et perspectives de manière inclusive.
- Environnement adapté pour les élèves en situation de handicap : des services et des mesures de soutien sont offerts aux élèves ayant des limitations physiques ou des troubles afin de répondre à leurs besoins.
- Communication avec l'agent de liaison scolaire du service de police de Châteauguay (pour des conseils et des initiatives de sensibilisation)
- Campagne de la Semaine de lutte contre l'intimidation et la violence
- Activités de formation pour la direction et les autres membres du personnel
- Soutien du conseiller en Culture et citoyenneté québécoise (CCQ) au niveau du centre de services scolaire
- Pratiques générales favorisant un climat scolaire positif et l'apprentissage socioémotionnel (ASE)
- Communication avec l'agent de liaison scolaire du service de police de Châteauguay (pour des conseils et des initiatives de sensibilisation)
- Inviter des partenaires communautaires au centre afin d'informer et de soutenir les élèves dans le besoin (ex. : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de Châteauguay, La Re-Source)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Conseillers aux élèves : bien-être émotionnel et intervention en situation de crise. Ils sont formés pour aider les personnes dans le besoin.
- Psychologue : intervient auprès des élèves en situation de crise nécessitant du soutien ou des ressources. Des rencontres individuelles sont offertes, ainsi que des stratégies d'adaptation et des

	ateliers; des ressources sont également fournies aux enseignants. • Conseiller(ère) autochtone : disponible pour accompagner et soutenir les élèves autochtones dans diverses situations pouvant survenir à l'école. • Politiques du centre : le code de conduite et de sécurité est révisé et signé par tous les élèves avant leur entrée au centre. • Procédure de signalement : les élèves peuvent rencontrer la direction s'ils sont victimes ou témoins d'intimidation ou de violence. L'administration réagit rapidement aux préoccupations. • Sensibilisation culturelle : les élèves ressentent un sentiment d'appartenance et d'acceptation au centre. Nous valorisons diverses cultures et perspectives de manière inclusive. • Environnement adapté pour les élèves en situation de handicap : des services et des mesures de soutien sont offerts aux élèves ayant des limitations physiques ou des troubles afin de répondre à leurs besoins. • Communication avec l'agent de liaison scolaire du service de police de Châteauguay (pour des conseils et des initiatives de sensibilisation) • Campagne de la Semaine de lutte contre l'intimidation et la violence • Participation d'un conseiller ou d'organismes locaux spécialisés en climat interculturel • Ateliers animés par le psychologue du centre pour les élèves portant sur l'affirmation de soi positive et les réponses appropriées face à des propos ou des gestes discriminatoires • Soutien du conseiller en Culture et citoyenneté québécoise (CCQ) au niveau du centre de services scolaire • Pratiques générales favorisant un climat scolaire positif et l'apprentissage socioémotionnel (ASE)
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	• Reconnaissance et célébration de nombreux événements culturels • Ateliers sur les techniques de relaxation • Initiatives de création de liens communautaires, comme les équipes sportives

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Le succès de ce plan ABAV repose sur la compréhension et l'appui de l'ensemble de nos parties prenantes. La direction et le personnel du centre jouent un rôle clé dans l'élaboration de programmes et de stratégies visant à améliorer la vie scolaire au quotidien. Les élèves ont également la responsabilité de promouvoir et de soutenir des comportements positifs. Les parents/tuteurs (dans certains cas) sont aussi des partenaires essentiels dans cette démarche. Ils sont encouragés à être des défenseurs actifs de leurs enfants, à demeurer attentifs aux changements de comportement et à communiquer avec l'école lorsque certaines situations à la maison deviennent préoccupantes.

Les mesures suivantes visent à encourager les parents/tuteurs à collaborer à la prévention et à l'élimination de l'intimidation et de la violence, ainsi qu'à la création d'un environnement sain et sécuritaire :

- Le code de conduite et de sécurité du centre sera affiché sur le site Web du centre.
- Le plan ABAV sera mis à la disposition des parents/tuteurs sur le site Web du centre.
- Une communication continue entre la direction (ou son représentant) et les parents/tuteurs des élèves (de moins de 18 ans ou avec consentement signé) victimes d'intimidation ou ayant des comportements d'intimidation sera assurée jusqu'à la résolution de la situation.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan la lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	• Disponible sur le site web	Juillet
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	• Disponible sur le site web	Juillet
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	• Disponible sur le site web	Juillet
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, enfants et leur parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	• Affiches d'information à l'accueil, aux Services aux élèves et dans d'autres zones très fréquentées du centre • Disponible sur le site Web	JuilletJuill

Autre:	• Disponible sur le site Web • Décrit dans le plan ABAV	Juillet
--------	--	---------

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Le succès de ce plan ABAV repose sur la compréhension et le soutien de toutes nos parties prenantes. La direction et le personnel du centre jouent un rôle clé dans l'élaboration de programmes et de stratégies visant à améliorer la vie scolaire au quotidien. Les élèves ont également la responsabilité de promouvoir et de soutenir des comportements positifs. Les parents/tuteurs (dans certains cas) sont des partenaires essentiels et nécessaires à cette initiative. Ils sont encouragés à être des défenseurs actifs de leurs enfants, à rester attentifs aux changements de comportement et à contacter l'école lorsque des comportements à la maison deviennent préoccupants.

Les mesures suivantes visent à encourager les parents/tuteurs à collaborer à la prévention et à l'élimination de l'intimidation et de la violence, ainsi qu'à la création d'un environnement sain et sécuritaire :

- Le code de conduite et de sécurité du centre sera affiché sur le site Web du centre.
- Le plan ABAV sera mis à la disposition des parents/tuteurs sur le site Web du centre.
- Une communication continue entre la direction (ou son représentant) et les parents/tuteurs des élèves (de moins de 18 ans ou avec consentement signé) victimes d'intimidation ou ayant des comportements d'intimidation sera assurée jusqu'à la résolution de la situation.

Communication périodique avec les élèves victimes et leurs parents/tuteurs (de moins de 18 ans ou avec consentement signé) pour s'assurer que les mesures prises ont été efficaces et que l'intimidation a cessé.

- Partage d'informations et soutien à l'accès aux ressources communautaires, par exemple :
 - CALACS – Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel de Châteauguay
 - La Re-Source
 - Infirmière scolaire / ressources du CISSMO
 - Aire Ouverte

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21)	• Affiches d'information à l'accueil, aux Services aux élèves et dans d'autres zones très fréquentées du centre • Disponibles sur le site Web
Un document précisant les coordonnées du protecteur étudiant régional à qui la plainte doit être adressée. Ce document, fourni par le protecteur étudiant national, doit également expliquer qui peut déposer une plainte et comment exercer ce droit (ANSO, art. 21).	Un document fourni par l'Ombudsman national des élèves expliquant qui peut déposer une plainte et comment exercer ce droit doit être affiché de manière visible dans chaque établissement d'enseignement (ANSO, art. 21). • Affiches d'information à l'accueil, aux Services aux élèves et dans d'autres zones très fréquentées du centre

Autre:	• Disponible sur le site Web

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Le succès de ce plan ABAV repose sur la compréhension et le soutien de toutes nos parties prenantes. La direction et le personnel du centre jouent un rôle clé dans l'élaboration de programmes et de stratégies visant à améliorer la vie scolaire au quotidien. Les élèves ont également la responsabilité de promouvoir et de soutenir des comportements positifs. Les parents/tuteurs (dans certains cas) sont des partenaires essentiels et nécessaires à cette initiative. Ils sont encouragés à être des défenseurs actifs de leurs enfants, à rester attentifs aux changements de comportement et à contacter l'école lorsque des comportements à la maison deviennent préoccupants.

Les mesures suivantes visent à encourager les parents/tuteurs à collaborer à la prévention et à l'élimination de l'intimidation et de la violence, ainsi qu'à la création d'un environnement sain et sécuritaire :

- Le code de conduite et de sécurité du centre sera affiché sur le site Web du centre.
- Le plan ABAV sera mis à la disposition des parents/tuteurs sur le site Web du centre.
- Une communication continue entre la direction (ou son représentant) et les parents/tuteurs des élèves (de moins de 18 ans ou avec consentement signé) victimes d'intimidation ou ayant des comportements d'intimidation sera assurée jusqu'à la résolution de la situation.
- Communication périodique avec les élèves victimes et leurs parents/tuteurs (de moins de 18 ans ou avec consentement signé) pour s'assurer que les mesures prises ont été efficaces et que l'intimidation a cessé.
- Partage d'informations et soutien à l'accès aux ressources communautaires.

Information à partager	Stratégies de partage d'information	Date
• Plan ABAV révisé • Procédure de signalement	Disponible sur le site web	Juillet

Autre information concernant la collaboration avec les parents

Le parent/tuteur d'un élève âgé de 18 ans ou plus ne sera pas contacté, sauf si nous disposons d'une autorisation signée pour le faire.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Moyens par lesquels un élève peut signaler un incident :

- Informer un membre du personnel en service

	• Informer l'administration • En parler à un enseignant ou à un membre du personnel en qui il a confiance • Informer son parent/tuteur • S'adresser à un membre des Services aux élèves • Envoyer un courriel ou un message via TEAMS aux administrateurs • Laisser une lettre anonyme à l'accueil adressée au directeur ou au directeur adjoint Le directeur ou son représentant veillera à ce que chaque incident soit suivi de manière appropriée et correctement documenté. Les mesures de suivi comprendront : • Vérification que l'incident a été correctement documenté • Vérification que toutes les personnes immédiatement concernées ont été rencontrées et que les protocoles d'intervention ont été suivis • Vérification que les parents/tuteurs des victimes et des auteurs ont été contactés (le cas échéant) • Rencontre avec la victime et l'auteur pour évaluer leur bien-être et confirmer que l'intimidation/la violence a cessé • Vérification de l'achèvement de toutes les mesures correctives pour toutes les parties concernées • Orientation des élèves (et/ou des parents/tuteurs, le cas échéant) vers la procédure de plainte, si les parents expriment leur insatisfaction quant à la suite donnée par l'administration scolaire -Il est possible de faire un signalement ou de déposer une plainte concernant un acte d'intimidation, de violence ou de violence sexuelle auprès de l'Ombudsman régional des élèves et, pour une personne insatisfaite du suivi d'une plainte déposée auprès de l'établissement, d'utiliser la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur l'Ombudsman national des élèves (2022, chapitre 17). • Pour chaque plainte reçue concernant l'intimidation ou la violence, et chaque signalement relatif à un acte de violence sexuelle, le directeur transmettra au directeur général de la commission scolaire un rapport sommaire sur la nature de l'incident et les mesures de suivi prises. Le rapport sommaire concernant un acte de violence sexuelle sera également transmis à l'Ombudsman régional des élèves.
--	---

Stratégies de diffusion de ces modalités	• Lors d'une rencontre d'accueil et/ou d'une orientation pour les nouveaux élèves • Disponible sur le site Web
--	---

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces

	modalités
Étape 1 Contactar la personne directement concernée ou son superviseur immédiat • L'élève ou son parent doit d'abord s'adresser à la personne directement concernée ou à son superviseur. • La plainte peut être verbale, mais il est préférable qu'elle soit faite par écrit. • La personne qui reçoit la plainte dispose de 10 jours ouvrables pour répondre.	• Disponible sur le site Web • Affiches d'information dans les Services aux élèves
Étape 2 Contactar la personne responsable du traitement des plaintes à la commission scolaire • Si l'élève ou son parent est toujours insatisfait du traitement de la plainte, ou si le délai de 10 jours est écoulé, il peut alors s'adresser au responsable des plaintes de la commission scolaire. • La plainte peut être verbale, mais il est préférable qu'elle soit faite par écrit. • Le responsable des plaintes dispose de 15 jours ouvrables pour répondre. Responsable des plaintes – NFSB Christopher Blouin Courriel : cblouin@nfsb.qc.ca Tél : 263 362-4185 Formulaire à remplir : Formulaire NFSB	
Étape 3 Contactar l'Ombudsman régional des élèves • Si l'élève ou son parent est toujours insatisfait du traitement de la plainte, ou si le délai de 15 jours est écoulé, il peut contacter son Ombudsman régional des élèves, Me Marc-Antoine Joseph, qui l'aidera à rédiger sa plainte écrite. • L'élève ou son parent peut choisir le moyen de communication qui lui convient parmi les suivants : ◦ En ligne : pne.gouv.qc.ca/formulaire ◦ Téléphone ou texto : 1-833-420-5233 ◦ Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca • Les Ombudsmans régionaux ont 20 jours ouvrables pour examiner la plainte et rendre leurs conclusions. Si la plainte est jugée fondée, ils peuvent formuler des recommandations à la commission scolaire. • Avant l'envoi des conclusions, l'Ombudsman national des élèves les examine. Il dispose de 5 jours ouvrables pour décider s'il souhaite examiner la plainte à son tour. Dans ce cas, il dispose ensuite de 10 jours ouvrables pour compléter l'examen et, si nécessaire, substituer ses conclusions ou recommandations à celles de l'Ombudsman régional. • L'Ombudsman régional informe ensuite le plaignant et la commission scolaire des conclusions et des recommandations. • La commission scolaire dispose de 10 jours ouvrables pour informer le plaignant et l'Ombudsman régional si elle entend donner suite aux conclusions et recommandations, ou expliquer les raisons pour lesquelles elle décide de ne pas y donner suite. Ombudsman régional – New Frontiers Me Marc-Antoine Joseph Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Téléphone : 1-833-420-5233 Formulaire à remplir : Formulaire PNE	
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence faite à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Contacter immédiatement le superviseur immédiat ou le directeur du centre (ou le directeur adjoint).
- Il est également possible de signaler ou de déposer une plainte concernant un acte de violence sexuelle directement auprès de l'Ombudsman régional des élèves (ANSO, art. 33, par. 2). Cette plainte doit être faite par écrit (ANSO, art. 31) :
- Via le formulaire en ligne : [Déposer une plainte si vous êtes insatisfait d'un service scolaire](#)
- Par téléphone ou texto : 1-833-420-5233
- Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

Pour les actes de violence sexuelle impliquant un auteur âgé de 12 ans ou plus, l'administration doit contacter le service compétent du Centre de services scolaire New Frontiers avant d'appliquer les interventions et les mesures de supervision/soutien mentionnées dans ce document. Des mesures spécifiques peuvent être requises dans certains cas, et le CSS New Frontiers assistera l'administration dans ces démarches.

Le Centre de services scolaire New Frontiers collabore avec son Accord multi-sectoriel pour soutenir les cas de violence sexuelle. Dans le cas d'une plainte concernant un acte de violence sexuelle, le directeur doit informer l'élève victime qu'il est possible de référer la plainte à la Commission des services juridiques.

- Si l'élève a 14 ans ou plus, le directeur peut également informer ses parents/tuteurs de cette option, avec le consentement de l'élève.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

Coordonnées du DPJ

DYP Montérégie

1 800 361-5310

514 721-1811

DYP Kahnawake

450-632-6880

Coordonnées du service de police

Châteauguay Police – Liaison scolaire

Nadia Grondin

Téléphone : 450-698-3207

Courriel : nadia.grondin@police.chateauguay.ca

En cas d'urgence : 9-1-1

Pour assistance immédiate : 450-698-1311, option 5

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

- Bureau administratif
- Services aux élèves

Adresse du site web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://nfsb.me/>

Autre:

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Moyens par lesquels un élève peut signaler un incident :

- Informer un membre du personnel en service
- Informer l'administration
- En parler à un enseignant ou membre du personnel de confiance
- Informer un parent/tuteur
- S'entretenir avec un membre des Services aux élèves
- Envoyer un courriel ou un message Teams aux administrateurs
- Déposer une lettre anonyme à la réception adressée au directeur ou au directeur adjoint

La procédure de suivi est la même que celle décrite ci-dessus.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Lors d'une rencontre d'accueil et/ou d'orientation pour les nouveaux élèves
- Disponible sur le site web
- Affiché aux Services aux élèves

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement ou de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, al. 6)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Mesures pour protéger la confidentialité de tout signalement ou divulgation concernant un acte d'intimidation ou de violence :

- Rappel au personnel que chaque incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels (rappel annuel).
- Les rapports d'intimidation et/ou de violence sont consignés dans une base de données numérique à accès restreint.
- Les rapports d'intimidation et/ou de violence sont soumis au bureau du Directeur général.
- Utilisation de stratégies d'intervention qui préservent l'anonymat des personnes qui signalent ou fournissent des informations.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Rappel au personnel que chaque incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels (rappel annuel).
Les rapports de violence sont consignés dans une base de données numérique à accès restreint.
Les rapports d'intimidation et/ou de violence sont soumis au bureau du Directeur général.
Utilisation de stratégies d'intervention qui préservent l'anonymat des personnes qui signalent ou fournissent des informations.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse à la DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Rappel au personnel que chaque incident et le suivi qui en découle doivent rester confidentiels (rappel annuel).
- Les rapports de violence sont consignés dans une base de données numérique à accès restreint.
- Les rapports d'intimidation et/ou de violence sont transmis au bureau du Directeur général.
- Utilisation de stratégies d'intervention qui préservent l'anonymat des personnes qui signalent ou fournissent des informations.

Autre information concernant la confidentialité

Les parents/tuteurs ne doivent être contactés que si l'élève est âgé de moins de 18 ans, ou si l'élève a signé le formulaire autorisant la communication avec une personne concernant sa scolarité.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1) (suite)

ACTES À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, al. 5)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Information pour l'élève qui est témoin : Des ateliers, présentations ou des activités sur le rôle du témoin et du confident sont probablement offerts par votre établissement d'enseignement, votre école/ centre ou votre commission scolaire. Idéalement, utilisez la même terminologie lors de la consignation des actions liées au rôle d'un élève témoin, que ce soit à l'établissement d'enseignement, au centre d'éducation des adultes ou en ligne.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Informations à l'intention d'un membre du personnel témoin : Il est important que toutes les personnes impliquées dans un établissement scolaire soient conscientes du protocole d'urgence et des méthodes d'intervention lors de situations de violence ou d'intimidation. Des outils de communication efficaces peuvent également permettre une intervention plus rapide.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Tout élève qui est témoin d'un acte d'intimidation ou de violence a l'obligation, en tant que membre responsable de la communauté scolaire, d'intervenir si la situation ne menace pas son bien-être, ou de signaler l'incident aux autorités scolaires. Un incident d'intimidation et/ou de violence peut être signalé verbalement (en personne ou par téléphone) ou par écrit (courriel ou lettre adressée à l'administration de l'école). Moyens par lesquels un élève peut signaler un incident : • Informer un membre du personnel en service • Informer l'administration • En parler à un enseignant ou membre du personnel de confiance • Informer son parent/tuteur • S'adresser à un membre des	Tout membre du personnel qui est témoin (ou qui a connaissance) d'un acte d'intimidation ou de violence doit intervenir immédiatement, ou dans les plus brefs délais raisonnables, afin de régler la situation. • Assurer la sécurité immédiate de toutes les personnes concernées. • Documenter l'information et la transmettre à l'administration pour un suivi en temps opportun. • Les membres du personnel peuvent être sollicités pour assister à l'enquête.	Le directeur du centre, ou son désigné, doit enquêter sur tous les signalements rapidement — de préférence dans les 24 heures suivant la réception du signalement initial, dans la mesure du possible. Procédure : 1. Collecte d'informations 2. Responsabilités de la personne chargée de l'enquête : ii. Interroger séparément l'élève(s) commettant l'intimidation et la/les victime(s) afin de prévenir toute victimisation supplémentaire. iii. Rencontrer d'abord la/les victime(s), en mettant l'accent sur leur sécurité et bien-être. iv. Prendre des notes détaillées tout au long de l'enquête. v. Rassurer toutes les parties que le comportement d'intimidation ne sera pas toléré et que toutes les

Services aux élèves

- Envoyer un courriel ou un message via TEAMS aux administrateurs
- Laisser une note à la réception adressée au directeur ou au directeur adjoint. Les élèves qui choisissent d'écrire une note sont encouragés à inclure leur nom afin de permettre un suivi.

mesures seront prises pour prévenir sa récurrence.

vi. Offrir un accompagnement ou un soutien psychologique à la victime (si nécessaire).

vii. Le directeur(trice) va informer la/les victime(s) de leur droit de demander l'aide de la personne désignée par la commission scolaire.

viii. Informer le(s) parent(s)/tuteur(s) de l'incident et des interventions mises en place, le cas échéant.

- Lorsqu'ils sont informés, les parents/tuteurs sont tenus de communiquer avec le directeur, un administrateur suppléant ou l'enseignant de la classe concernant la situation.

ix. Après l'enquête, recontacter le(s) parent(s)/tuteur(s) pour confirmer que des mesures appropriées ont été prises, le cas échéant.

x. Encourager une approche axée sur la recherche de solutions pour toutes les parties concernées.

xi. Documenter le signalement de manière détaillée.

xii. Informer le Directeur général et/ou l'Ombudsman régional aux élèves.

****Le centre prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de toutes les parties impliquées.**

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Responsable des plaintes – NFSB

Christopher Blouin

Courriel : cblouin@nfsb.qc.ca

Téléphone : 263 362-4185

Formulaire pour déposer une plainte auprès du Responsable des plaintes de la NFSB :

<https://pne.gouv.qc.ca/portal#/portal-request-form/88a1a595-0e6a-42f6-93f5-1a7c1525b078>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Tout élève qui est témoin d'un acte de violence sexuelle a l'obligation, en tant que membre responsable de la communauté scolaire, d'intervenir si la situation ne met pas en danger son bien-être, ou de signaler l'incident aux autorités scolaires. Un incident d'intimidation et/ou de violence peut être signalé verbalement (en personne ou par téléphone) ou par écrit (par courriel ou par lettre adressée à l'administration de l'établissement). Moyens par lesquels un élève peut signaler un incident : • Informer un membre du personnel en service • Informer l'administration • En parler à un enseignant ou à un membre du personnel de confiance • Informer son parent/tuteur • S'adresser à un membre des Services aux élèves • Envoyer un courriel ou un message via TEAMS aux administrateurs • Laisser une note à la réception adressée au directeur ou au directeur adjoint. Les élèves qui choisissent d'écrire une note sont encouragés à inclure leur nom afin de permettre un suivi • Contacter la police • Signaler directement la situation à l'Ombudsman régional des élèves	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et laisser parler librement en respectant son rythme, et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : DYP Montérégie 1 800 361-5310 514 721-1811 DYP Kahnawake 450-632-6880 Tout membre du personnel qui est témoin d'un acte de violence sexuelle doit intervenir immédiatement, ou dans les plus brefs délais raisonnables, afin de régler la situation. 1. Assurer la sécurité immédiate de toutes les personnes concernées. 2. Tout incident de violence sexuelle doit être signalé immédiatement à la direction. 3. Contacter la Direction de la	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Le directeur du centre, ou son désigné, doit : 1. Assurer la sécurité immédiate de toutes les personnes concernées. 2. Documenter tout incident de violence sexuelle, en se référant aux notes prises par le membre du personnel témoin ou la personne de confiance (afin d'éviter que la victime ait à se confier à plusieurs reprises). 3. Enquêter sur tous les signalements dans les plus brefs délais, idéalement dans les 24 heures suivant la réception du signalement initial (lorsque possible). 4. Contacter la police, si nécessaire. 5. Rassurer la victime que la violence sexuelle ne sera pas tolérée. 6. Offrir un soutien ou des services de counselling à la victime, si nécessaire : a. Le directeur doit également l'informer de son droit de demander l'aide de la personne désignée par le centre de services scolaire à cet effet.

	protection de la jeunesse (DPJ) si l'élève est âgé de moins de 18 ans. 4. Recueillir les informations et prendre des notes détaillées.	b. Informer le(s) parent(s)/tuteur(s) de l'incident et des interventions mises en place, le cas échéant. c. Lorsque les parents/tuteurs sont informés d'un acte de violence, ils sont tenus de communiquer avec le directeur, un administrateur suppléant ou l'enseignant concerné. d. À la suite de l'enquête, le(s) parent(s)/tuteur(s) doivent être recontactés afin de les informer que la situation a été examinée et que des mesures appropriées ont été prises, le cas échéant. 7. Informer l'Ombudsman régional des élèves ainsi que le Directeur général.
Autres:	Autres:	Autres:

de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents, et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Un incident d'intimidation et/ou de violence peut être signalé verbalement (en personne ou par téléphone) ou par écrit (par courriel ou par lettre adressée à l'administration de l'établissement). Moyens par lesquels un élève peut signaler un incident : • Informer un membre du personnel en service • Informer l'administration • En parler à un enseignant ou à un membre du personnel de confiance • Informer son parent/tuteur • S'adresser à un membre des Services aux élèves • Envoyer un courriel ou un message via TEAMS aux administrateurs • Laisser une note à la réception adressée au directeur ou au directeur adjoint. Les élèves qui choisissent d'écrire une note sont encouragés à inclure leur nom afin de permettre un suivi • Contacter la police	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Tout membre du personnel qui est témoin d'un acte de violence sexuelle doit intervenir immédiatement, ou dans les plus brefs délais raisonnables, afin de régler la situation. 1. Assurer la sécurité immédiate de toutes les personnes concernées. 2. Tout incident de violence sexuelle doit être signalé immédiatement à la direction. 3. Contacter la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) si l'élève est âgé de moins de 18 ans. 4. Recueillir les informations et prendre des notes détaillées.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Le directeur du centre, ou son désigné, doit : 1. Assurer la sécurité immédiate de toutes les personnes concernées. 2. Documenter tout incident de violence sexuelle, en se référant aux notes prises par le membre du personnel témoin ou la personne de confiance (afin d'éviter que la victime ait à se confier à plusieurs reprises). 3. Enquêter sur tous les signalements dans les plus brefs délais, idéalement dans les 24 heures suivant la réception du signalement initial (lorsque possible). 4. Contacter la police, si nécessaire. 5. Rassurer la victime que la violence sexuelle ne sera pas tolérée. 6. Offrir un soutien ou des services de counselling à la victime, si nécessaire : a. Le directeur doit également l'informer de son droit de demander l'aide de la personne désignée par le centre de services scolaire à cet effet. b. Informer le(s) parent(s)/tuteur(s) de l'incident et des

		interventions mises en place, le cas échéant. c. Lorsque les parents/tuteurs sont informés d'un acte de violence, ils sont tenus de communiquer avec le directeur, un administrateur suppléant ou l'enseignant concerné. d. À la suite de l'enquête, le(s) parent(s)/tuteur(s) doivent être recontactés afin de les informer que la situation a été examinée et que des mesures appropriées ont été prises, le cas échéant. 7. Informer l'Ombudsman régional des élèves ainsi que le Directeur général.
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté		

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontrer un conseiller, un psychologue, un mentor, un technicien en éducation spécialisée, un administrateur ou un membre du personnel afin de : • Créer un environnement sécurisant permettant à la victime d'exprimer ses émotions en lien avec l'incident et maintenir une communication ouverte • Élaborer un plan visant à assurer la sécurité émotionnelle et physique de l'élève à l'école • Référer à des services externes au besoin • S'assurer que l'élève ne se sent pas responsable du comportement subi • Demander à l'élève de consigner et de signaler tout incident futur lié • Offrir des rencontres pour aider à développer des stratégies visant à surmonter les impacts négatifs sur l'estime de soi • Prévoir des rencontres de suivi régulières avec un membre du personnel afin de s'assurer que l'intimidation ou la violence a cessé et d'offrir un soutien continu. L'intensité et la fréquence de ces suivis dépendront de la rétroaction de la victime quant à sa situation actuelle • Déterminer, dans tous les cas, quels membres du personnel doivent être informés de l'incident afin d'assurer la sécurité de l'élève • Informer les parents/tuteurs à la suite de l'incident et leur fournir des mises à jour régulières jusqu'à la résolution de la situation, le cas échéant	Élaborer un plan d'intervention avec l'élève; s'assurer que l'élève a une voix dans le processus et peut identifier des moyens de résoudre le problème et de modifier ses comportements. • Rencontrer le(s) parent(s)/tuteur(s) afin d'élaborer une entente de plan de rétablissement visant à assurer une compréhension des règles et attentes de l'école, ainsi que des conséquences négatives à long terme de l'intimidation ou de la violence pour toutes les personnes concernées, et à préciser clairement les conséquences si le comportement se poursuit (le cas échéant). Rencontrer le personnel scolaire afin de : • Discuter des motivations de l'élève à adopter des comportements d'intimidation • Offrir un accompagnement en développement des habiletés sociales (ex. : contrôle des impulsions, gestion de la colère, développement de l'empathie et résolution de problèmes) • Prévoir des excuses — une forme écrite est recommandée • Prévoir une restitution — notamment si des biens personnels ont été endommagés ou volés • Déterminer des pratiques réparatrices adaptées à l'âge et au niveau de l'élève	Une intervention peut être menée auprès des témoins afin de déterminer leur rôle dans l'incident. • Si l'incident observé est grave, les témoins sont rencontrés en groupe ou individuellement afin de faire un retour sur l'événement, de discuter de leur rôle et de déterminer des actions plus appropriées pour l'avenir. • Comme pour les victimes, les témoins d'actes d'intimidation ou de violence doivent pouvoir s'attendre à recevoir une rétroaction de la part des adultes intervenants dans des délais raisonnables, afin d'assurer un sentiment de sécurité au sein de l'école. Pour les élèves témoins (bystanders) : se référer au protocole de réponse des élèves. • Explorer les raisons pour lesquelles ils ne sont pas intervenus ou n'ont pas signalé l'incident • Offrir de l'accompagnement sur les façons d'intervenir de manière sécuritaire ou d'aider la situation • L'école se réserve le droit de communiquer avec le(s) parent(s)/tuteur(s) des témoins, le cas échéant

--	--	--

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informé. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Exemples de mesures pour les élèves victimes : • Organiser des rencontres de soutien individuel, par exemple pour les aider à gérer leurs émotions, leur anxiété ou leur insomnie. • Fournir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire. • Au besoin, orienter les élèves vers des organismes spécialisés externes.	Exemples de mesures pour l'élève instigateur-rice/auteur-rice: • Organiser des rencontres individuelles visant à amener l'instigateur-rice/l'auteur-rice à reconnaître et à assumer ses gestes. • Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère. • Au besoin, orienter les élèves vers des organismes spécialisés externes (les ressources locales pourraient être indiquées ici).	Exemples de mesures pour les témoins : • Évaluer les besoins individuels. • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires. • Proposer des activités de sensibilisation et d'éducation à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue de plusieurs élèves dans l'établissement scolaire, comme dans un cas de partage non consensuel d'images intimes. • Offrir un soutien psychologique ou émotionnel aux personnes qui en ressentent le besoin après avoir entendu une divulgation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontrer un conseiller, un psychologue, un mentor, un technicien en éducation spécialisée, un administrateur ou un membre du personnel afin de : • Créer un environnement sécurisant permettant à la victime d'exprimer ses émotions en lien avec l'incident et maintenir une communication ouverte • Élaborer un plan visant à assurer la sécurité émotionnelle et physique de l'élève à l'école • Référer à des services	Élaborer un plan d'intervention avec l'élève : s'assurer que l'élève ait une voix dans les décisions et puisse identifier des moyens de résoudre le problème et de modifier son comportement. • Rencontrer les parent(s)/tuteur(s) afin de développer un accord de plan de rétablissement pour assurer la compréhension des règles et attentes de l'école, ainsi que des conséquences négatives à long terme de l'intimidation ou de la violence pour toutes les personnes concernées, et	Une intervention peut être organisée avec tout témoin afin de déterminer son rôle dans l'incident. • Si l'incident observé est grave, les témoins sont rencontrés en groupe ou individuellement pour débriefer l'événement, discuter de leur rôle et déterminer des actions plus appropriées à l'avenir. • Comme pour les victimes, les témoins d'actes d'intimidation ou

externes au besoin • S'assurer que l'élève ne se sent pas responsable du comportement subi • Demander à l'élève de consigner et de signaler tout incident futur lié • Offrir des rencontres pour aider à développer des stratégies visant à surmonter les impacts négatifs sur l'estime de soi • Prévoir des rencontres de suivi régulières avec un membre du personnel afin de s'assurer que l'intimidation ou la violence a cessé et d'offrir un soutien continu. L'intensité et la fréquence de ces suivis dépendront de la rétroaction de la victime quant à sa situation actuelle • Déterminer, dans tous les cas, quels membres du personnel doivent être informés de l'incident afin d'assurer la sécurité de l'élève • Informer les parents/tuteurs à la suite de l'incident et leur fournir des mises à jour régulières jusqu'à la résolution de la situation, le cas échéant	pour préciser clairement les conséquences si le comportement se poursuit (le cas échéant). • Rencontrer le personnel de l'école pour : • Discuter de la motivation de l'élève à intimider • Offrir une formation supplémentaire en compétences sociales, telle que le contrôle des impulsions, la gestion de la colère, le développement de l'empathie et la résolution de problèmes • Prévoir des excuses – de préférence écrites • Prévoir une restitution – particulièrement si des biens personnels ont été endommagés ou volés • Déterminer des pratiques réparatrices appropriées à l'âge et au niveau de l'élève	de violence doivent avoir une attente raisonnable de recevoir un retour d'information de la part des adultes intervenants en temps opportun, afin de garantir un sentiment de sécurité et de protection à l'école. Pour les élèves spectateurs : consulter le Protocole de réponse des élèves. • Explorer les raisons pour lesquelles ils n'ont pas intervenu ou signalé l'incident • Offrir un accompagnement sur la manière d'intervenir en toute sécurité ou d'aider à gérer la situation • L'école se réserve le droit de contacter le(s) parent(s)/tuteur(s) des spectateurs (le cas échéant).
--	---	---

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

Il incombe à chaque membre du personnel adulte de tirer parti des situations difficiles ou complexes comme occasions d'aider les élèves à améliorer leurs compétences sociales et émotionnelles, à accepter la responsabilité personnelle de leur environnement d'apprentissage et à comprendre les conséquences de choix et de comportements inappropriés.

Rémédiation :

Contre ou offrir une solution à une erreur de comportement peut constituer une pratique de prévention efficace. Les mesures de rémédiation visent à corriger le comportement problématique, à prévenir sa réapparition, à protéger et soutenir la victime, et à prendre des mesures correctives pour les problèmes systémiques documentés liés à l'intimidation et à la violence. Les mesures de rémédiation permettent à l'élève de réfléchir à ses comportements, d'apprendre des compétences prosociales et de réparer les torts causés aux personnes affectées. Les plans de rétablissement et les pratiques de justice réparatrice sont considérés comme des mesures de rémédiation.

Conséquences :

Une conséquence communique à l'auteur du comportement que ses actions sont son choix et sa responsabilité. Les conséquences soutiennent le droit de l'élève à prendre une décision, même si celle-ci n'est pas appropriée. La responsabilisation constitue un élément important de l'expérience d'apprentissage. Les conséquences sont presque toujours appliquées en parallèle avec des mesures de réparation et des pratiques restauratives. Ces mesures doivent être appliquées au cas par cas et tenir compte de plusieurs facteurs, notamment :

Considérations liées à l'élève :

- Âge et maturité développementale des élèves concernés
- Nature, fréquence et gravité des comportements
- Relations entre les parties impliquées
- Contexte dans lequel les incidents allégués se sont produits
- Antécédents ou comportements persistants
- Autres circonstances pouvant jouer un rôle

Considérations liées au centre :

- Culture et climat scolaire, et gestion générale de l'environnement d'apprentissage par le personnel
- Soutien social, émotionnel et comportemental
- Relations élève-personnel et comportement du personnel envers l'élève
- Situation familiale, communautaire et du quartier
- Conformité avec les politiques et procédures de l'école et de la commission scolaire

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

En fonction de la gravité et/ou la fréquence des incidents, à la discrétion de la direction et en collaboration avec le centre de service scolaire ou la commission scolaire, le cas échéant, les mesures disciplinaires et/ou de soutien/correctives peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Entretien avec l'élève (avertissement verbal)
- Notification aux parents/tuteurs (le cas échéant)
- Activité ou exercice de réflexion
- Plan de rétablissement ~ Mesures ou pratiques restauratives
- Médiation ou résolution de conflit (lorsque jugée appropriée)
- Avertissement écrit et privation de privilège(s) / service(s)
- Restitution
- Orientation vers un conseiller, des services sociaux ou médicaux externes, pour soutien
- Probation et lettre d'attentes / contrat d'apprentissage/comportement
- Suspension hors de l'école (avec rencontre des parents au retour – le cas échéant)
- Collaboration avec la Protection de la jeunesse, si nécessaire
- Action légale / signalement aux autorités, si requis
- Convocation à une audience disciplinaire à la Commission scolaire New Frontiers
- L'élève peut être invité à quitter le programme et/ou le centre

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Informations sur les mesures disciplinaires en cas de violence sexuelle (peuvent être les mêmes que ci-dessus) :

L'approche privilégiée pour les élèves instigateurs/auteurs d'actes de violence sexuelle repose sur une responsabilisation accrue et l'éducation. De plus, une approche éducative est adoptée par les organismes spécialisés offrant des thérapies à ces jeunes et par le système judiciaire. Le recours à des ressources spécialisées peut aider les établissements scolaires à déterminer si une mesure disciplinaire serait bénéfique pour un élève.

En collaboration avec la Commission scolaire New Frontiers, lorsque cela s'applique, les mesures disciplinaires et/ou correctives et de soutien peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Notification aux parents/tuteurs (le cas échéant)
- Probation et lettre d'attentes / contrat d'apprentissage/comportement
- Suspension hors de l'école (avec rencontre des parents au retour – le cas échéant)
- Orientation vers un conseiller, des services sociaux ou médicaux externes, pour soutien
- Action légale / signalement aux autorités, si requis
- Collaboration avec la Protection de la jeunesse, si nécessaire
- Convocation à une audience disciplinaire à la Commission scolaire New Frontiers
- L'élève peut être invité à quitter le programme/centre

*** Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.**

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon la gravité et/ou la fréquence des incidents et à la discrétion de l'administration – ainsi qu'en collaboration avec la Commission scolaire New Frontiers lorsque cela s'applique – les mesures disciplinaires et/ou correctives et de soutien peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Entretien avec l'élève (avertissement verbal)
- Notification aux parents/tuteurs (le cas échéant)
- Activité ou action de réflexion
- Plan de rétablissement ~ mesures ou pratiques réparatrices
- Médiation ou résolution de conflit (lorsque jugé approprié)
- Avertissement écrit et privation de privilèges / services
- Restitution
- Orientation vers un conseiller, des services sociaux ou médicaux externes, pour soutien
- Probation et lettre d'attentes / contrat d'apprentissage/comportement
- Suspension hors de l'école (avec rencontre des parents au retour – le cas échéant)
- Collaboration avec la Protection de la jeunesse, si nécessaire
- Action légale / signalement aux autorités, si requis
- Convocation à une audience disciplinaire à la Commission scolaire New Frontiers
- L'élève peut être invité à quitter le programme et/ou le centre

SUIVI ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Enregistrer les informations concernant l'incident dans Tosca.
- S'assurer que la situation est terminée.
- Faire un suivi avec les parents sur la manière dont la situation a été traitée (le cas échéant).
- Informer les personnes concernées des développements dans la gestion de l'incident, tout en respectant la confidentialité.
- S'assurer que l'élève instigateur/auteur et ses parents/tuteurs (le cas échéant) ont respecté les engagements qu'ils ont pu prendre.
- Vérifier que les mesures de soutien et de supervision répondent adéquatement aux besoins des personnes concernées et apporter les ajustements nécessaires.
- Informer les parents/tuteurs (le cas échéant) des mécanismes existants pour déposer une plainte si l'incident n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Enregistrer les informations concernant l'incident.
- S'assurer que la situation est terminée.
- Faire un suivi avec les parents sur la manière dont la situation a été traitée (le cas échéant).
- Informer les personnes concernées des développements dans la gestion de l'incident, tout en respectant la confidentialité.
- S'assurer que l'élève instigateur/auteur et ses parents/tuteurs ont respecté les engagements qu'ils ont pu prendre.
- Vérifier que les mesures de soutien et de supervision répondent adéquatement aux besoins des personnes concernées et apporter les ajustements nécessaires.
 - Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoins immédiats à la suite de la situation, ses besoins doivent être réévalués ultérieurement à différents moments (par exemple, à l'aide des observations des enseignants ou en parlant directement à l'élève).
- Informer les parents/tuteurs des mécanismes existants pour déposer une plainte si l'incident n'a pas été traité à leur satisfaction (le cas échéant).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Enregistrer les informations concernant l'incident.
- S'assurer que la situation est terminée.
- Faire un suivi avec les parents sur la manière dont la situation a été traitée (le cas échéant).
- Informer les personnes concernées des développements dans la gestion de l'incident, tout en respectant la confidentialité.
- S'assurer que l'élève instigateur/auteur et ses parents/tuteurs ont respecté les engagements qu'ils ont pu prendre.
- Vérifier que les mesures de soutien et de supervision répondent adéquatement aux besoins des personnes concernées et apporter les ajustements nécessaires.
- Informer les parents/tuteurs des mécanismes existants pour déposer une plainte si l'incident n'a pas été traité à leur satisfaction (le cas échéant).

La terminologie utilisée lors du suivi fourni aux parents peut être interprétée de différentes manières par certains groupes. L'usage de termes neutres et factuels (description des comportements) contribue à maintenir un dialogue ouvert.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation en ligne offerte par le Ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation (disponible uniquement en français), qui aborde notamment le signalement à la DYP et les obligations associées : « Formation pour le réseau scolaire sur l'intimidation et la violence »

Formations non obligatoires mais pertinentes :

- Centre d'expertise Marie-Vincent – « Problèmes de comportements sexualisés et divulgation d'agressions sexuelles chez les enfants de 6 à 12 ans en milieu scolaire »
- Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel »
- UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – « Sparx – Pour des relations amoureuses et intimes positives : formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes »

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Revoir la disponibilité et l'aménagement des toilettes accessibles au personnel et aux élèves.
- Élaborer un plan stratégique de surveillance basé sur les besoins de l'école.

- Restreindre l'accès à certains endroits ou dans certains contextes.
- Fournir des lignes directrices pour les rencontres entre le personnel scolaire et les élèves (par exemple, tenir ces rencontres dans des espaces publics lorsque cela est approprié).
- Mettre en œuvre des lignes directrices sur les interactions entre le personnel scolaire et les élèves sur les plateformes scolaires (TEAMS, courriels, etc.) et sur les réseaux sociaux.

RESSOURCES

RESSOURCES

PDF : BOTTIN DES RESSOURCES POUR LE PERSONNEL SCOLAIRE

Ressources locales :

- Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel de Châteauguay – CALACS : <https://calacs-chateauguay.ca/>
- La Re-Source (refuge et centre de soutien pour les femmes victimes de violence conjugale) : <https://lare-source.org/>
- Les Maisons sur les Arbres (prévention du suicide et soutien psychosocial pour les personnes en crise) : <https://www.la-msla.com/fr>
- Clinique externe de santé mentale de Châteauguay : <https://www.santemonteregie.qc.ca/installations/clinique-externe-de-sante-mentale-de-chateauguay>
- Services communautaires sociaux de Kahnawake : <https://www.kscs.ca/>
- Aire Ouverte : <https://www.quebec.ca/sante/trouver-une-ressource/aire-ouverte>

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'approbation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)

6 mai 2026

Numéro de résolution

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LE, art. 83.1)

6 mai 2026

* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

6 mai 2026

Signature de la directrice ou du directeur⇒



Date⇒

10 juin 2026

Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement⇒



Date⇒

10 juin 2026



Québec